

N° 6594¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 122-10 du Code du travail et
prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES AU
MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION**

(18.7.2013)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 8 juillet 2013, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

La CSL approuve la prolongation des adaptations temporaires du Code du travail prévue par le projet de loi sous rubrique.

Concernant l'article 1er du projet de loi sous rubrique, qui est censé tenir compte de l'avis motivé émis par la Commission européenne en raison de manquements à la clause 6 de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNCE et CEEP sur le travail à durée déterminée, la CSL tient toutefois à relever que par cet avis, la Commission européenne a également demandé au Luxembourg de revoir sa législation et de protéger les salariés contre les renouvellements abusifs des contrats à durée déterminée afin de satisfaire pleinement aux exigences de la directive sur le travail à durée déterminée.

En effet, la clause 5 de la même directive exige des Etats membres de prévoir des mesures pour prévenir des abus en termes de recours aux contrats de travail à durée déterminée (CDD) en prévoyant des raisons objectives de recourir aux CDD, en fixant la durée maximale totale des CDD successifs et en fixant le nombre de renouvellements des CDD. La Commission est d'avis que le Luxembourg, en ce qui concerne le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg ainsi que les intermittents du spectacle, ne pose pas de raison objective qui justifierait un renouvellement de ces contrats, ni ne pose de limite en ce qui concerne le nombre de renouvellements et ne pose pas non plus de limite dans la durée cumulative des contrats successifs. De ce fait les deux catégories de personnes ne sont pas suffisamment protégées et la transposition nationale de la directive en question n'est pas correcte.

Cette deuxième recommandation n'est toutefois pas mise en oeuvre dans le présent projet de loi, bien que le délai de deux mois alloué par la Commission européenne soit largement expiré.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

